

PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2018-02/4

signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir

le 22 mars 2018

28 - Direction Départementale des Territoires - DDT Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité Bureau GEMAPRIN

ARRÊTÉ CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE ET PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MARS 1848 PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE MONTHORY ET DU MOULIN DE NOUVET SUR LA COMMUNE DE THIVARS



Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité Bureau GEMAPRIN

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2018-02/4

CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE ET PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MARS 1848 PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE MONTHORY ET DU MOULIN DE NOUVET SUR LA COMMUNE DE THIVARS

> La Préfète d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-4 alinéa 2 4°, L. 214-6, L.214-17 et L.215-7 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1848 portant règlement d'eau du moulin de Monthory et du moulin de Nouvet sur la commune de Thivars sur la rivière l'Eure et la Berthelot;

VU le courrier de la SCI DU MOULIN, propriétaire du moulin de Monthory, reçu le 24 octobre 2016, demandant l'abrogation du règlement d'eau et la renonciation du droit fondé en titre ;

VU le rapport de visite de terrain réalisé sur le moulin de Monthory en date du 8 novembre 2017 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par les services de la direction départementale des territoires le 31 octobre 2017 constatant notamment la levée des vannes depuis quelques années et le non fonctionnement de la vanne de dérivation ;

VU le rapport de visite de terrain réalisé sur le moulin de Nouvet en date du 27 octobre 2017 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par les services de la direction départementale des territoires le 24 octobre 2017 constatant l'absence des vannes de décharges, des vannes usinières et de roue depuis quelques années ;

VU l'absence d'observations à la date du 12 février 2018 par la SCI DU MOULIN, consulté le 19 janvier 2018 sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations à la date du 12 février 2018 par la commune de Thivars, consulté le 19 janvier 2018 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'État, décision dite « SA LAPRADE ENERGIE » rendue le 05 juillet 2004 et décision dite « ARRIAU » rendue le 16 janvier 2006) ;

CONSIDERANT que l'administration, conformément à l'article L.214-4-II 4° du code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installation sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé sur le moulin de Monthory est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT la levée des vannes depuis quelques années et le non fonctionnement des ouvrages nécessaire à l'utilisation de la force motrice sur le moulin de Monthory ;

CONSIDERANT l'absence de vannes et d'ouvrages nécessaire à l'utilisation de la force motrice depuis quelques années sur le moulin de Nouvet ;

CONSIDERANT que le moulin de Nouvet est en état de ruine du fait de l'absence d'organe permettant l'utilisation de la force motrice ;

CONSIDERANT que l'état constaté perdure depuis plusieurs années, permettant le libre écoulement des eaux de la rivière Eure et de la rivière la Berthelot, sans impact sur les zones situées en amont et en aval ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Perte du droit d'eau fondé en titre - moulin de Monthory

Le droit d'eau fondé en titre du moulin de Monthory situé sur la commune de Thivars, est définitivement perdu.

ARTICLE 2 : Perte du droit d'eau fondé en titre - moulin de Nouvet

Le droit d'eau fondé en titre du moulin de Nouvet situé sur la commune de Thivars, est définitivement perdu.

ARTICLE 3 : Abrogation du droit fondé sur titre des moulins de Monthory et Nouvet

L'arrêté préfectoral du 21 mars 1848 portant règlement d'eau du moulin de Monthory et du moulin de Nouvet est abrogé.

ARTICLE 2 : Recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 3: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure-et-Loir, ainsi que sur son site internet pendant une durée de 6 mois au moins.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Thivars. A l'issue de cet affichage, la commune adresse le certificat d'affichage correspondant signé au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir, Monsieur le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité, Madame le Maire de la commune de Thivars sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Chartres, le

2 2 MARS 2018

Pour la Préfète

Le Directeur Départemental

Sylvain REVERCHON

voies et délais de recours :

"conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication"